ABG62

* * *

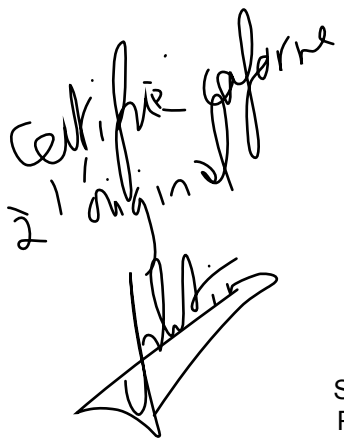
STATUTS MIS A JOUR

en date du 01/01/2024

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000.00 €

7 PL ABBE DELANNOY, 62560 FAUQUEMBERGUES



STATUTS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

ARBUTINA JONATHAN demeurant 79 Rue Sans Soleil, 62140 - Aubin-Saint-Vaast né-e le 24/08/1982 à DENAIN, de nationalité française.

ET

QUOD UNITUM SAS immatriculé au RCS 978678472 de BOULOGNE-SUR-MER siégeant 10 IMP des Prés, 62560- Saint-Martin-d'Hardinghe, au capital de 5000 € représenté par ARBUTINA JONATHAN, son président.

Ci-après - dénommé(s) le ou les « Associés »

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société .

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux)

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée , régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : ABG62.

La Société a l'enseigne suivante : LE SEVEN.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 7 PL ABBE DELANNOY, 62560 FAUQUEMBERGUES.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

RESTAURATION RAPIDE - BAR - SOIREE A THEME - SUR PLACE OU A EMPORTER OU LIVRAISON

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social se termine le 31/12 de chaque année et recommence le jour suivant.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2023.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports constitutifs du capital

7.1 - Associé : ARBUTINA JONATHAN

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 520 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.2 - Associé : GOYER JONATHAN

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 240 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.3 - Associé : BIJOWSKI STEPHANIE

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 240 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.4 - Dépôt des fonds

La somme de 1000,00 (mille) € correspondant aux apports en numéraire libérés sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire joint au dossier d'immatriculation.

Article 8 - Capital social

8.1 - Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 (MILLE) euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune, au nombre de 1000, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

8.2 - Répartition du capital

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- ARBUTINA JONATHAN, à concurrence de 520
- QUOD UNITUM SAS, à concurrence de 240

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article "Décisions des Associés ". Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

Article 12 - Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement un ou des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Est/Sont nommé(s), à compter de ce jour, en qualité de premier(s) dirigeant(s) de la Société :

- ARBUTINA JONATHAN demeurant 79 Rue Sans Soleil,62140 - Aubin-Saint-Vaast **en qualité de Président**

12.1 - Conditions de nomination et de révocation du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé et révoqué par décision collective extraordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions.Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation du Président doit intervenir pour un juste motif et notamment pour faute grave. Une indemnisation pourra être prévue.

12.2 - Conditions de nomination et de révocation des Directeurs Généraux

En cas de pluralité d'Associés, les éventuels Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par décision collective extraordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les Directeurs Généraux sont désignés par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée.

Article 13 - Pouvoirs des Dirigeants

13.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

13.2 - Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après au titre V, accomplir les actes suivants :actes interdits : pret bancaire, engagement de la société, dissolution de l entreprise, embauche du personnel, depense supérieur à 1000 euros, contrat fournisseur ou autre type de contrat engageant la société, augmentation du capital, vente des parts

Article 14 - Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

Article 15 - Rémunération des Dirigeants

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 16 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Personnes soumises à agrément

La transmission des actions est libre entre Associés.

La transmission désigne toute cession, toute mutation, toute aliénation, tout transfert d’actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d’apport partiel d’actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de

patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

Toute autre personne sera soumise à l'agrément des Associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Procédure d'agrément

En cas de transmission soumise à l'agrément des Associés, le projet de transmission est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse dudomicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l'assemblée des Associés pour qu'ils délibèrent sur ce projet de transmission, ou pour consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

Il est précisé que l'Associé cédant peut prendre part au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de transmission pour notifier la décision des Associés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai, les Associés n'ont pas fait connaître leur décision, leur consentement à la transmission est réputé acquis.

Si les Associés ont refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associé cédant renonce à la cession de ses actions dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et les acquéreurs.

Les actions de l'Associé cédant a Société peuvent également être rachetées par la Société. Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à ce rachat et, de décider dans le même temps de réduire le capital de la Société. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, l'Associé cédant peut réaliser la transmission initialement projetée L'agrément requis pour la cession des actions est octroyé par les Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions ci-après.

L'agrément requis pour la cession des actions est octroyé par le consentement des Associés représentant plus de la moitié des actions.

Article 17 - Nantissement d'actions

Tout nantissement d'actions devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les transmissions d'actions.

Article 18 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou le Président, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

Article 20 - Décisions collectives des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une seule voix quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

Si le président de la Société est un associé de la Société, il peut revendiquer une voix supplémentaire.

20.1 - Forme et validité des décisions collectives

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les autres décisions relèvent des Dirigeants. Et notamment le transfert du siège social vers une autre adresse en France.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Associés.

20.2 - Convocation des Assemblées

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours minimum. Ce délai de quinze (15) jours est ramené à huit (8) jours en cas de décès du Président.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président. Ces convocations comportent également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

20.3 - Information des Associés

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;

- texte des projets de résolution ;

- rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

20.4 - Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile ;
- à la majorité requise à l'article « Transmission des actions » prévus dans les présents Statuts si ceux-ci prévoit l'agrément de nouveaux Associés ;
- pour toutes les autres modifications statutaires, à la majorité simple.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation,
- et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des actions sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

20.5 - Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

20.6 - Visioconférence et autres moyens de Télécommunications

Conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce, les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.Les Associés participant par visioconférence et autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cependant, la visioconférence et autres moyens de télécommunication ne sont pas autorisés pour la participation aux décisions d'assemblées dans les cas suivants :

- Approbation des comptes sociaux annuels,
- Approbation des comptes consolidés annuels ;
- Nomination, rémunération, révocation des Dirigeants.

Article 21 - Clause d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée pour juste motif, pour les cas suivants :

- Manquement grave aux obligations des présents statuts ;
- Comportement préjudiciable à la Société et/ou aux Associés ;

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre de l'Associé concerné ;
- Révocation de l'Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Absences répétées (sans délégation de pouvoir) aux Assemblées Générales de la Société.

Lorsqu'un Associé est susceptible d'être exclu de la Société, celui-ci est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion. La convocation mentionne le motif invoqué pour l'exclusion et la date retenue pour statuer sur cette exclusion, afin de pouvoir constituer sa défense lui-même ou accompagné d'un représentant.

Les Associés statuent par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires sur le prononcé de l'exclusion. L'Associé susceptible d'être exclu participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Il peut présenter des observations. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et elle est notifiée dans les dix (10) jours suivants la décision à l'Associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exclusion entraîne la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu. Le prix de rachat des actions suite à l'exclusion d'un Associé est fixé par les parties, ou, à défaut d'accord, est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 23 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les Associés peuvent ou doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La Société ne dépassant lors de sa constitutions les seuils définis légalement et fixés par décret, il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 29 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

30.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour

le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

30.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.